

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'Environnement*  
2009/ICPE/116

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment les articles 27-7 et 30-22 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2003, autorisant la SARL Peinture industrielle de l'Atlantique à exploiter une unité de dégraissage et d'application de peintures à Varades, zone industrielle de la Ferté, rue de Londres ;

VU la demande d'autorisation déposée le 2 octobre 2007 par la société Peinture industrielle de l'Atlantique en vue de l'extension de son unité d'application de peintures par un atelier de métallisation ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 prescrivant une enquête publique du 18 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 avril 2009 ;

VU la réponse en date du 19 mai 2009 au projet d'arrêté transmis à la société Peinture industrielle de l'Atlantique en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions prévues en matière d'émission atmosphériques par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 susvisé doivent être actualisées ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'aménagement et d'exploitation de la nouvelle installation est de nature à permettre de maîtriser les impacts que son fonctionnement pourrait engendrer sur l'environnement et le voisinage de l'établissement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Peinture Industrielle de l’Atlantique, dont le siège social est à Varades, rue de Londres, zone industrielle de la Ferté, est autorisée à exploiter une cabine de métallisation par arc électrique dans ses ateliers de Varades.

**Article 2** – Le tableau des activités de l’article 3.2 de l’arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est remplacé comme suit :

### liste des activités classées

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classée (pour mémoire)

<i>rubrique</i>	<i>Désignation de l’activité</i>	<i>volume de l’activité sur le site</i>	<i>classement</i>
<b>2567</b>	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d’un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu	un poste de métallisation manuel par arc électrique	<b>A</b>
<b>2565-2</b>	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés	le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est de 13,125 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2940-2-b</b>	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...), l’application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction ...)	quantité maximale de produits susceptible d’être utilisée : 70 kg/j	<b>D</b>
<b>2940-3-b</b>	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...), l’application étant faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	quantité maximale de produits susceptible d’être utilisée : 150 kg/j	<b>D</b>
<b>2920-2 ex (361)</b>	installation de réfrigération ou compression	puissance électrique absorbée : 15 kW + 45 kW	<b>D</b>
<b>2575</b>	cabine de sablage	puissance : 24 kW	<b>D</b>
<b>1430 / 1432-2</b>	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	capacité totale équivalente : 3,1 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

**Article 3** - L’article 9.2 de l’arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les concentrations résiduelles sur les rejets canalisés des dispositifs de dépoussiérage de la cabine de sablage et de l'atelier de métallisation respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

	<b>Poussières totales</b>	<b>Débit à la cheminée</b>
Cabine de sablage	5 mg/Nm <sup>3</sup>	18 000 m <sup>3</sup> /h
Cabine de métallisation	5 mg/Nm <sup>3</sup>	14 000 m <sup>3</sup> /h

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire des conduits équipés pour réaliser des prélèvements.

**Article 4** - Faute pour la société Peinture Industrielle de l'Atlantique de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Varades et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Varades pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Varades et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Peinture Industrielle de l'Atlantique dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

**Article 7** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société Peinture Industrielle de l'Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Varades, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 5 juin 2009**

Le PREFET

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Michel PAPAUD